Commune de
Val-de-Ruz

ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL

relatif à la circulation routière – village de Fontainemelon

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,

vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020, et son règlement d'exécution (RELRVP), du 1er avril 2020 ;

sur la proposition du chef du dicastère responsable des travaux publics,

considérant :

que les travaux publics de Val-de-Ruz doivent entretenir des bacs à fleurs et des grilles situés au sud de la parcelle 731 du cadastre de Fontainemelon et que pour ce faire, il est nécessaire d'interdire le stationnement sur la zone blanche s'y trouvant en l'annonçant de manière très anticipée,

qu'il serait plus facile d'interdire le stationnement si ces places étaient bleues en raison de leur caractère temporel très limité,

que dès lors, il paraît judicieux d'inverser l'ordre des cases bleues et blanches du parking en question,

arrête :

Article premier Le stationnement au sud du parking sis sur le bien-fonds 731 du cadastre de Fontainemelon, accessible depuis la rue du Midi, est organisé en parcage avec disque de stationnement avec limitation horaire "zone bleue" (signal 4.18 OSR "Parcage avec disque de stationnement").

Art. 2 Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire et notamment l'arrêté du Conseil communal de Fontainemelon relatif à la circulation routière, du 15 mai 2002.

Art. 3 Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Ruz, le 13 novembre 2024

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président D. Geiser

Le chancelier P. Godat

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 18 NOV. 2024

Service des ponts et chaussées,

L'ingénieur cantonal,

N. MERLOTTI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), Collégiale 12, Case postale 1, 2002 Neuchâtel 2. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.